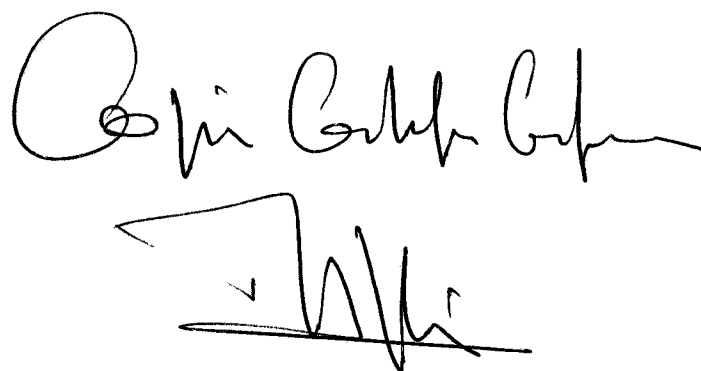


SMA
Société à responsabilité limitée
Capital 134 080 €
Siège social 53, rue d'Antibes
06400 Cannes

RCS CANNES B 387 459 985

STATUTS A JOUR AU 12 MARS 2010



Olivier Godefrid Godefrid

Pour une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2004, les actionnaires de la société anonyme SMA ont décidé sa transformation en SARL.

Les Soussignés :

. Monsieur SANGIER Antoine

Demeurant 63/65 Bd Montfleury - Villa Bois Joli - 06400 CANNES
De nationalité française
Né à Paris le 7/07/1953

. Madame SANGLIER Frédérique née AYACHE

Demeurant 63/65 Bd Montfleury - Villa Bois Joli - 06400 CANNES
De nationalité française
Né à ALGER le 14/07/1954

. Monsieur SANGLIER Laurent

Demeurant 63/65 Bd Montfleury - Villa Bois Joli - 06400 CANNES
De nationalité française
Né à Cannes le 5/08/1979

. Mademoiselle SANGLIER Jennifer

Demeurant 63/65 Bd Montfleury - Villa Bois Joli - 06400 CANNES
De nationalité française
Né à Cannes le 1/09/1983

Ont ainsi établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.


TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. - FORME.

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

FS  LS
JS

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet, tant pour son compte que pour le compte des tiers


- l'achat, la gestion, l'exploitation de tous biens à usage d'hôtel, restaurant, bar,
- l'étude, l'organisation, le développement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes affaires industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières, de quelque nature que ce soit,
- l'achat, la vente en totalité ou par parties, la location, la construction, la division, la transformation, la décoration intérieure, l'aménagement de tous immeubles ou groupes d'immeubles, terrains bâtis ou non pétrolifères et miniers, forêts, carrières et autres immeubles quelconques, ainsi que toute activité de concepteur promoteur immobilier,
- la transaction et la gestion immobilière,
- la recherche de tous immeubles aptes à la construction ou à la rénovation en vue de leur revente en totalité ou par lots, marchands de biens,
- l'étude, la préparation de tous dossiers en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de programmes de construction immobilière ou de lotissement,
- la passation de tous contrats de promotion immobilière, l'exécution pour le compte du maître de l'ouvrage d'un programme de construction d'un ou plusieurs édifices,
- la mise en place de toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation et à l'exécution des programmes de construction traités,
- la surveillance et la réception des travaux, la liquidation des marchés et généralement, l'accomplissement de tous actes exigés pour parvenir à la bonne exécution des programmes, sa gestion et sa commercialisation,
- l'import - export,

Et généralement toutes entreprises et opérations de nature quelconque, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la Société.

Le tout, soit pour le compte de la Société elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation, en France et dans tous pays étrangers.

En outre, la Société peut prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non similaires mais de nature à favoriser les opérations sociales, et ce, par la création de sociétés spéciales, françaises ou étrangères, au moyen d'apports, par l'achat de droits sociaux, par fusion, par tous traités d'union ou autres conventions, et généralement par toutes formes quelconques.

Elle peut également exploiter toutes succursales ou tous bureaux pouvant favoriser le développement de la société.


ES JS LS

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination de la société est : SMA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : 06400 CANNES - 53, rue d'Antibes

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ES
LS

TITRE II

APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. - APPORTS.

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

- | | |
|--|---------------|
| . Monsieur SANGIER Antoine
apporte à la société la somme de
cent sept mille huit cent quarante euros, ci | 107 840 euros |
| . Madame SANGLIER Frédérique née AYACHE
apporte à la société la somme de
trois cent vingt euros, ci | 320 euros |
| . Monsieur SANGLIER Laurent
apporte à la société la somme de
vingt cinq mille neuf cent vingt euros, ci | 25 920 euros |
| . Mademoiselle SANGLIER Jennifer
apporte à la société la somme de
vingt cinq mille neuf cent vingt euros, ci | 25 920 euros |

Soit un montant total d'apports en numéraires de

160 000 euros

Lesdits apports correspondant à 5 000 parts sociales de 32 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

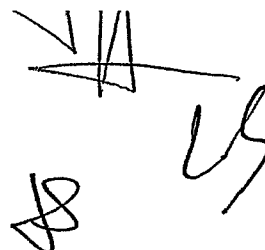
Cette somme de 160 000 euros provient du capital de la SA SMA qui a été transformée en SARL en date du 30 juin 2004.

Par décision de l'assemblée générale du 11 janvier 2010, le capital social a été réduit de 25 920 €, et ramené de 160 000 € à 134 080 €, par voie de rachat et d'annulation de 810 parts sociales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 134 080 €. Il est divisé en 4 190 parts sociales de 32 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3 380, et de 4 191 à 5 000, attribuées aux associés de la manière suivante :

FS



- Monsieur Antoine SANGLIER
à concurrence de 3370 parts sociales numérotées de 1 à 3370, ci 3 370 parts

- Madame Frédérique SANGLIER
à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 3371 à 3380, ci 10 parts

- Mademoiselle Jennifer SANGLIER
à concurrence de 810 parts sociales numérotées de 4 191 à 5000, ci 810 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci.. 4 190 parts

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. - PARTS SOCIALES.


Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11. - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

FS

 LS
 JS

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 12. - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13. - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ainsi qu'à une voix dans tous les votes et délibérations.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

fs
B
(S)

Les décisions collectives, notamment celles statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou, peuvent résulter du consentement de tous les salariés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutes les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les associés présents ou leurs mandataires.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article II des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Handwritten signatures and initials in black ink. At the top is a stylized signature that looks like 'JJA'. Below it are three initials: 'FS' on the left, 'JB' in the middle, and 'LS' on the right.

ARTICLE 14. - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'incapacité de l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15. - GERANCE.

1 - Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celles-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

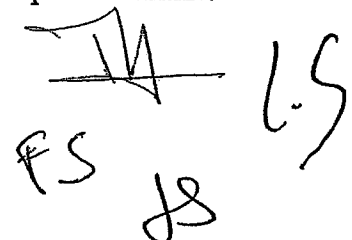
Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, et se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.



Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

4 - Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Titulaires d'un mandat social, ils doivent rendre compte de leurs actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. - MODALITES.

1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

FS
JA
JS
L.S

ARTICLE 18. - ASSEMBLEES GENERALES.

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elle peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peu être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la foi le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminant, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

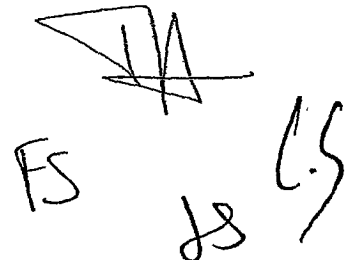
3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.



Handwritten signature and initials: A stylized signature above the initials 'FS', 'JS', and 'CS'.

ARTICLE 19. - CONSULTATION ECRITE.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20. - COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

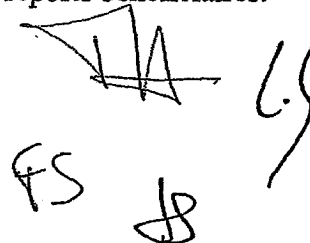
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Handwritten signature and initials, including a large stylized signature, the initials 'FS', and 'JS'.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " Report à Nouveau débiteur ", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22. - DISSOLUTION.

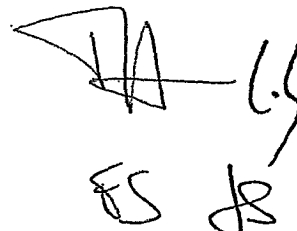
1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut-être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent



Handwritten signature and initials, possibly reading 'ES' and 'JR'.

entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23. - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis de pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24. - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

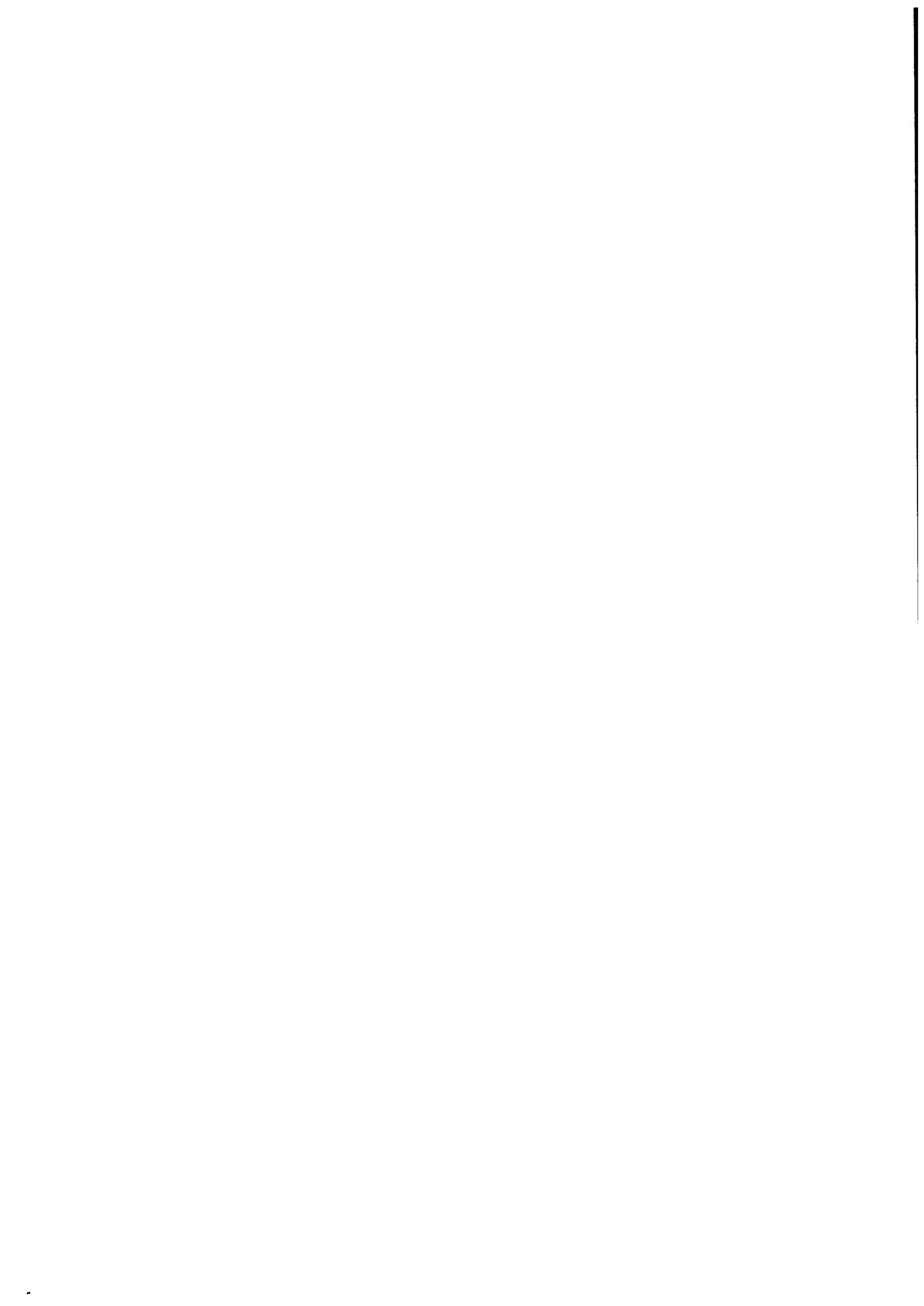
TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25. - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

HA GS
FS JS



Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 27. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL.

Cet article, prévu en cas d'intervention de conjoints communs en biens, est ici non applicable.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



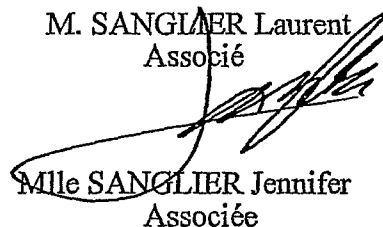
M. SANGLIER Antoine
Associé

Mme SANGLIER Frédérique née AYACHE
Associée



A CANNES
L'an deux mille quatre
et le trente juin

M. SANGLIER Laurent
Associé



Mlle SANGLIER Jennifer
Associée

